



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Création de prairies »**

**NO\_RISL\_CPRA**

**Territoire « 7 - Risle, Guiel, Charentonne -  
Périmètre global »**

**Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Intercom Bernay Terres de Normandie

1025 Route de Broglie

27300 BERNAY

06 30 98 01 60 / 06 27 47 60 34

Yannis SAOUDI-MEAR / Aude BINET

[y.saoudimear@bernaynormandie.fr](mailto:y.saoudimear@bernaynormandie.fr) / [a.binet@bernaynormandie.fr](mailto:a.binet@bernaynormandie.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4<sup>e</sup> année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

**Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)**

| Rang de priorité | Critères de priorisation                                                                                                  |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                | - <b>Fiche liaison conforme</b> (toutes les MAEC)<br>- <b>Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes</b> |
| 2                | <b>PAEC à enjeu biodiversité</b> : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)                                       |

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                               | Période d'application                | Contrôles                                                                                                                                     | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.                                                                                                               | <b>Avant le 15 mai 2027</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                                                                       | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.    |
| Mettre en place le couvert: le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.<br><br>Les types de prairie autorisés sont : Cf. point 7.3 | <b>Dès le 15 mai 2025</b>            | <b>Contrôle sur place</b><br>Contrôle visuel et vérifications éventuelles <del>du cahier d'enregistrement des pratiques et</del> des factures | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Maintenir le couvert.                                                                                                                                                                                           | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                                                           | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.   |
| Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.                                                                                                          | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                                                           | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br><i>1 renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.</i>                                                            | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br><del>visuel Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques</del>            | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.                                                                                                                                                | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel                                         | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Respecter une largeur minimale de 15 mètres <b>et</b> une taille minimale de 0,10 ha du couvert herbacé.                                                                                                        | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                                                           | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.                                                                                                                                          | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Contrôle visuel et vérification éventuelle du <del>cahier d'enregistrement des pratiques</del> phytosanitaires   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Découverte de la biodiversité de la zone Natura 2000 : zoom sur les zones humides
- Comment appréhender les cours d'eau (et les bordures de cours d'eau) dans son exploitation ?
- Comment entretenir une mare durablement ?
- Valorisation des prairies naturelles
- Amélioration des pratiques d'élevage en zones humides\*
- Adaptation des systèmes herbagers au changement climatique
- Visites d'exploitations engagées en MAEC dans la zone Natura 2000
- Santé du troupeau dans un système à l'herbe\*
- Intérêts de l'affouragement par les ligneux
- Valorisation des haies selon le projet (chauffage, bois d'œuvre, énergie...)

*\* formation potentiellement organisée en commun avec le PNR Boucles de la Seine Normande*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### 7.3 Liste des espèces autorisées pour la création des surfaces enherbées

| Taxon                                             | Nom commun           | En bordure de cours d'eau (zones humides) | Hors zones humides |
|---------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------|--------------------|
| <i>Bromus catharticus</i>                         | Brome cathartique    | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Bromus sitchensis</i>                          | Brome sitchensis     | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Dactylis glomerata</i>                         | Dactyle              | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Festuca pratensis</i>                          | Fétuque des prés     | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Festuca arundinaceae</i>                       | Fétuque élevée       | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Festuca rubra</i>                              | Fétuque rouge        | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Phleum pratense</i>                            | Fléole des prés      | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Medicago sativa</i>                            | Luzerne              | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Lolium perenne</i>                             | Ray-grass anglais    | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Lolium x hybridum</i>                          | Ray-grass hybride    | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Lepidium sativum</i>                           | Cresson alénois      | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Festuca ovina</i>                              | Fétuque ovine        | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Lathyrus sativus</i>                           | Gesse commune        | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Lotus corniculatus</i>                         | Lotier corniculé     | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Lupinus albus</i>                              | Lupin blanc amer     | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Melilotus officinalis</i>                      | Mélilot              | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Medicago minima</i>                            | Minette              | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Setaria viridis</i>                            | Moha                 | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Sinapis alba</i>                               | Moutarde blanche     | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Brassica rapa</i>                              | Navette fourragère   | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Poa trivialis</i>                              | Pâturin commun       | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Phacelia tanacetifolia</i>                     | Phacélie             | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> | Radis fourrager      | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Onobrychis viciifolia</i>                      | Sainfoin             | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Trifolium repens</i>                           | Trèfle blanc         | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Vicia sativa</i>                               | Vesce commune        | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Lolium multiflorum</i>                         | Ray-grass italien    | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Ornithopus sativus</i>                         | Serradelle           | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Trifolium alexandricum</i>                     | Trèfle d'Alexandrie  | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Trifolium resupinatum</i>                      | Trèfle de Perse      | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Trifolium incarnatum</i>                       | Trèfle incarnat      | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Trifolium pratense</i>                         | Trèfle violet        | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Vicia villosa</i>                              | Vesce velue          | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Bromus secalinus</i>                           | Brome cultivé        | Toléré                                    | Préconisé          |
| <i>Alopecurus pratense</i>                        | Vulpin des prés      | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Agrostis stolonifera</i>                       | Agrostis stolonifère | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Agrostis pratensis</i>                         | Pâturin des prés     | Préconisé                                 | Préconisé          |
| <i>Arrhenatum elatius</i>                         | Avoine élevée        | Toléré                                    | Préconisé          |